



**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° - - - 11 /25/AONO/CSPH/CIPM
DU 26 JUIN 2025 POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS DE
SECURISATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA CSPH**

FINANCEMENT :

BUDGET D'INVESTISSEMENT DE LA CAISSE DE STABILISATION
DES PRIX DES HYDROCARBURES - EXERCICE 2025
IMPUTATION : 658/16

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

===== 00000 =====

SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 : Termes de Référence (TdR)

Pièce n° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce n° 7 : Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n° 9 : Modèle de marché

Pièce n° 10 : Formulaires et modèles à utiliser

Pièce n° 11 : Charte d'intégrité

Pièce n° 12 : Engagement social et environnemental

Pièce n° 13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

Pièce n° 14 : Grille d'évaluation des offres

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**- - - N° - - - 11 /25/AONO/CSPH/CIPM DU 26 JUIN 2025 POUR LA
REALISATION DES PRESTATIONS DE SECURISATION DES BATIMENTS ET
EQUIPEMENTS DE LA CSPH.**

1. OBJET

Dans le cadre de la prévention des risques d'insécurité, et compte tenu de la nécessité constante de veiller à la protection des personnes et des biens, le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de l'immeuble siège CSPH, l'immeuble de rapport CSPH de Douala, des résidences du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les Prestations, objet du présent Appel d'Offres qui visent à assurer la protection des personnes et des biens consistent en la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de l'immeuble siège CSPH, l'immeuble de rapport CSPH de Douala, des résidences du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH portent sur :

- le gardiennage et la surveillance générale par des agents de sécurité, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h /24) tous les jours (les dimanches et jours fériés inclus) des locaux et des matériels de l'immeuble siège CSPH, de l'immeuble de rapport CSPH de Douala, des résidences du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH.

Le service de gardiennage comprend :

N°	Sites	Nombre de vigiles		Total
		Garde du jour	Garde de nuit	
01	Immeuble siège de la CSPH (dont 1chef d'équipe)	12	04	16
02	Immeuble de Rapport de la CSPH (dont 1chef d'équipe)	04	03	07
03	Résidence du Directeur Général	01	01	02
04	Résidence du Directeur Général Adjoint	01	01	02
	TOTAL			27

- le contrôle d'accès permanent et l'exécution des patrouilles périodiques aux alentours et à l'intérieur des sites à sécuriser (contrôle d'accès du personnel et des visiteurs, tenue d'un registre d'enregistrement des visiteurs, sécurité des portails, etc.).

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation est ouverte aux entreprises de droit Camerounais dûment légalisées qui remplissent les conditions du présent appel d'offres.

4. DELAI PREVISIONNEL ET LIEU D'EXECUTION

Le délai de livraison est de six (06) mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Les prestations seront exécutées dans les villes de Yaoundé et Douala plus précisément : à l'immeuble siège de la CSPH, aux domiciles du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH à Yaoundé, ainsi qu'à l'immeuble de rapport de la CSPH à Douala.

5. COÛT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres seront financées par le Budget d'investissement de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, exercice 2025, pour un montant TTC de **trente-huit millions cinq cent-cinquante mille (38 550 000) Francs CFA.**

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres sont financées par le budget de la CSPH de l'exercice 2025 à travers la ligne d'imputation : 658/16.

6. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce n°12 du DAO. Ledit cautionnement timbré devra être accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC) conformément à lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

Le montant de la caution de soumission s'élève à **sept cent soixante-onze mille (771 000) FCFA** toutes taxes comprises (TTC) et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

7. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès du Chef de Service des Marchés de la CSPH, à la porte 339 du bâtiment siège sis au Carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00, dès publication du présent Avis.

8. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès du Chef de Service des Marchés de la CSPH, à la porte 339 du bâtiment siège sis au Carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00, dès publication du présent avis sur présentation d'une quittance de versement au compte spécial CAS-ARMP n° 335988-60-001.94, ouvert auprès de la Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC), de la somme non remboursable de **cinquante-cinq mille (55 000) francs CFA**.

9. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et présentée en sept (07) exemplaires, dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Service des Marchés de la CSPH, porte 339 du bâtiment siège, sis au carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00, au plus tard le 14 JUIN 2025 à 10 heures, heure locale. Elle pourra être acheminée par poste en recommandé avec accusé de réception, ou déposée contre récépissé et devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° - - 1 /25/AONO/CSPH/CIPM
DU 26 JUIN 2025 POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS DE
SECURISATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA CSPH. »
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

10. RECEVABILITE DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation

concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

11. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis s'effectuera en un (01) temps . Elle aura lieu dans la salle de réunion du 2^e étage de l'immeuble siège de la CSPH, sis au Carrefour Warda à Yaoundé, à la porte 223, le **14 JUIL 2025** à 11 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la CSPH, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants **dûment mandatés** et ayant une parfaite connaissance des offres.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de **moins de trois (03) mois** à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

12. PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION

A) CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :

- **A l'analyse des pièces administratives :**
 - a) la non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
 - b) fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou pièce falsifiée ;
 - c) absence de la caution de soumission **timbrée** à l'ouverture des plis accompagnée du **récépissé CEDEC**.
- **A l'analyse de l'offre technique :**
 - a) dossier technique incomplet ou non conforme aux prescriptions du DAO ;
 - b) ne pas avoir obtenu au moins **75% des points** à l'issue de l'analyse technique ;
 - c) fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
 - d) absence dans l'offre technique d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de Marché au

- cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ;
- e) absence d'agrément délivré par l'autorité compétente.

• **A l'analyse de l'offre financière :**

- a) offre financière incomplète ;
- b) absence d'un prix unitaire quantifié.

B) CRITERES ESSENTIELS

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats sont les suivants :

N°	CRITERES ESSENTIELS	DESCRIPTION DU CRITERE	EVALUATION EN POINTS
1.	PRESENTATION DE L'OFFRE (04 POINTS)		
1.1	Présentation de l'offre (reliure en spirale, lisibilité, ordonnancement par rapport au DAO, intercalaires couleur) <i>NB : la non satisfaction de l'un de ces critères annule la rubrique</i>		
	Reliure en spirale		01
	Lisibilité		01
	Ordonnancement par rapport au DAO		01
	Intercalaires couleur		01
2	REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (15 POINTS)		
	Le soumissionnaire devra produire trois (03) contrats de prestations similaires de plus de 25 millions F CFA, au cours des dix (10) dernières années. Référence : copie de la première et dernière page du Marché, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés ou tout document équivalent.		
2.1	Référence 1		05
2.2	Référence 2		05
2.3	Référence 3		05
3.	METHODOLOGIE, PLANNING ET ORGANISATION DES PRESTATIONS		
	Un descriptif de la méthodologie et de l'organisation du travail proposés pour la bonne exécution des opérations (05 POINTS) :		

3.1	• composition et organisation de l'équipe proposée	02
3.2	• description des tâches confiées à chaque membre de l'équipe proposée	02
3.3	• organisation de la mobilité des agents	01
4.	QUALIFICATION ET COMPETENCE DU PERSONNEL PROPOSE POUR ACCOMPLIR LA MISSION (55 POINTS)	
4.1	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 Chefs d'équipe : 2,5 points (pour chacun des deux Chefs d'équipe). Total = 5 POINTS ○ Certificat d'aptitude professionnelle ou équivalent ○ Casier judiciaire (attestant de la bonne moralité du concerné) ○ Certificat médical (certifiant l'aptitude physique) ○ CV daté et signé ○ Capacité de communication par émetteur-récepteur 	0.5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$ 0.5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$ 0.5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$ 0.5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$ 0.5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$
4.2	<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnel d'intervention (pour chacun des 25 agents) <ul style="list-style-type: none"> ○ Fiche de renseignements ○ CV daté et signé ○ Formation qualitative (aptitude physique) ○ Casier judiciaire 	02 POINTS par agent donc 50 Points
5	AGREMENT DU SOUMISSIONNAIRE (05 POINTS)	
5.1	Production de l'agrément autorisant l'exercice de prestations sollicitées.	05
6	EQUIPEMENT MINIMUM NECESSAIRE DE TRAVAIL (06 POINTS)	
6.1	○ Uniforme de travail	01
6.2	○ Gaz lacrymogène	01
6.3	○ Carte d'identification professionnelle	01
6.4	○ Bâton de sécurité	01
6.5	○ Disponibilité d'un émetteur récepteur	01
6.6	○ Disponibilité des boucliers de protection	01
7	CAPACITE FINANCIERE (08 POINTS)	
7.1	Présence d'une attestation de solvabilité d'un montant supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.	08

8	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (02 POINTS)	
8.1	Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP) paraphé sur toutes les pages, paraphé et signé à la dernière page	01
8.2	Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur toutes les pages, paraphé et signé à la dernière page	01
TOTAL : avoir au moins soixante-quinze (75) points sur cent (100)		

13. ATTRIBUTION

Les offres seront ouvertes en un (01) temps et évaluées en trois (03) étapes (administrative, technique et financière).

Le Maître d’Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l’offre financière est évaluée la moins-disante.

14. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

15. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Toute demande de renseignements complémentaires, concernant le présent Dossier d’Appel d’Offres, peut être adressée au Directeur Général de la CSPH, Maître d’Ouvrage, téléphone 222 50 30 00, au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

16. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l’Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 67320 57 25 et 699 37 07 48.

26 JUIN 2025
Yaoundé, le -----

LE MAITRE D’OUVRAGE,



Okie Johnson Ndo
Inspecteur d’Etat

Ampliations :

- ARMP (pour publication au JDM)
- Affichage
- Chrono/archives

**NATIONAL OPEN CALL TO TENDER NO. - - - 11 /25/AONO/CSPH/CIPM
OF 26 JUIN 2025 FOR THE PROVISION OF SECURITY SERVICES FOR THE
BUILDINGS AND EQUIPMENT OF THE HPSF**

1. SUBJECT

Within the framework of preventing the risks of insecurity and considering the permanent need to ensure the protection of persons and property, the Director General of the Hydrocarbons Prices Stabilization Fund (HPSF), Project Owner, hereby launches an Open National Call to Tender for the provision of security services for the buildings and equipment of the HPSF head office, the Douala Rental building, and the Residence of the Director General and the Deputy Director General of the HPSF.

2. NATURE OF SERVICES

The services, subject of this Call to Tender aimed at ensuring the protection of persons and property, include the provision of security services for the buildings and equipment of the HPSF head office building, the HPSF Douala rental building and the residence of the Director General and Deputy Director General of the HPSF, as follows:

- Round-the-clock (24/7) security and general surveillance by security guards, every day (including Sundays and public holidays) of the premises and equipment of the HPSF head office building, the Douala Rental building, and the residence of the Director General and the Deputy Director General of the HPSF.

These security services include:

No.	Site	Number of security guards		Total
		Day watch	Night watch	
01	HPSF head office	12	04	16
02	HPSF Rental building	04	03	07
03	Residence of the Director General	01	01	02
04	Residence of the Deputy Director General	01	01	02
	TOTAL			27

- Permanent access control and periodic patrols in and around the sites to be secured (access control for staff and visitors, keeping a visitor registration book, gate security, etc.).

3- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation is open to legally registered Cameroonian companies that meet the specifications of this Call to Tender.

4. EXPECTED TIMEFRAME AND PLACE OF EXECUTION

The delivery deadline is six (06) months from the date of notification of the Service Order to commence service.

Delivery will be made to the rental building of the Hydrocarbons Prices Stabilization Fund (HPSF) in Douala.

5. ESTIMATED COST AND FINANCING

Services, subject of this Call to Tender, shall be financed by the Investment Budget of the Hydrocarbons Prices Stabilization Fund for the 2025 financial year, for the sum of **thirty-eight million five hundred and fifty thousand CFAF (38.550.000)**, all taxes included.

Services, subject of this Call to Tender, shall be financed by the budget of the HPSF for the 2025 financial year, through budget line: 658/16.

6. BID BOND

Each bidder must include in their administrative file a bid bond, paid in cash, issued by a body or financial institution accredited by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public contracts, as listed in Exhibit No. 13 of the Tender Document. The stamped bond must be accompanied by the deposit receipt issued by the Deposits and Consignment Fund of Cameroon (CDEC) in accordance with Circular Letter No: 000019/LC/MINMAP of 05 June 2024 relating to the modalities for the constitution, deposit, conservation, restitution and withdrawal of bonds on public contracts.

The amount of the bid bond is **seven hundred and seventy-one thousand CFAF (771,000)**, all taxes included, and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the bids.

The absence of a bid bond issued by a first-rate bank or a category 1 financial institution authorised by the Ministry of Finance to issue bonds within the framework of public contracts will result in the outright rejection of the bid. A submitted bid bond, which is unrelated to the consultation in question, is considered unavailable.

A bid bond submitted by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

7. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS

The Tender Documents may be consulted during working hours from the HPSF Contracts Service Head, Room 339 of the head office building located at Carrefour Warda in Yaounde, telephone: 222 50 30 00, upon publication of this Notice.

8. ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENTS

The Tender Documents can be obtained during working hours from the HPSF Contracts Service Head; Room 339 of the head office building located at Carrefour Warda in Yaounde, Telephone 222 50 30 00, following the publication of this Notice and upon the presentation of a payment

receipt of the non-refundable sum of **fifty-five thousand CFAF (55,000)**, into the special account CAS-ARMP No.3335988- 60-001.94 opened with BICEC Bank.

9. SUBMISSION OF BIDS

Each bid, drafted in English or French and presented in seven (07) copies, of which the original and six (06) copies labelled as such, must reach the HPSF Contracts Service, Room 339 of the head office building, located at Carrefour Warda in Yaounde, Telephone 222 50 30 00, no later than **14 JUIL 2025** at 10.00 a.m. local time. Bids may be sent by registered mail with acknowledgement of receipt, or deposited against a receipt and shall be labelled as follows:

**“OPEN NATIONAL CALL TO TENDER NO. 1 /25/AONO/CSPH/CIPM
OF 26 JUIN 2025 FOR THE PROVISION OF SECURITY SERVICES FOR THE
BUILDINGS AND EQUIPMENT OF THE HPSF”
“TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION”**

10. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative file, the technical and financial bid, must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner will declare the following bids inadmissible:

- Envelopes bearing information on the identity of the bidders;
- Envelopes received after the deadline for submission;
- Bids that do not reference the name of the Tender Document;
- Bids that do not comply with the prescribed method of submission;
- Bids that do not comply with the number of copies specified in the General Regulations of the Call to Tender (GRIT), or bids in photocopies only.

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents shall be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a body or financial institution of the first-rate category approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in public contracts or failure to comply with the prescribed documents format for the Tender Documents will result in the outright rejection of the bid without room for appeal.

A bid bond presented but unrelated to the consultation in question is considered unavailable. A bid bond submitted by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

11. OPENING OF BIDS

Bids shall be opened in one (01) session. They shall be opened in Meeting Room 223 on the 2nd floor of the HPSF Head Office building located at Carrefour Warda in Yaounde, on **14 JUIL 2025** at 11 a.m. local time, by the Internal Tender Board of the HPSF, in the presence of bidders or their **duly mandated** representatives having perfect knowledge of the bids.

Only bidders may attend the opening session or be represented by a single person of their choice, duly authorised, even in the case of a consortium.

Subject to rejection, the required administrative documents must be presented in originals or in copies certified by the issuing authority or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the General Regulations of the Call to Tender. The documents must be dated less than **three (03) months** from the date of the initial submission of bids or must have been established after the date of the signature of the Call to Tender.

In the event of the absence or non-conformity of any document in the administrative file when the bids are opened after the period of 48 hours granted by the Commission, the bid will be rejected.

12. MAIN QUALIFICATION CRITERIA

A) ELIMINATION CRITERIA

The elimination criteria of this Call to Tender are as follows:

- Analysis of Administrative Documents:**

- d) Failure to present, within 48 hours of the bid opening, any required administrative document deemed non-compliant or lacking at the bid opening (except for the bid bond);
- e) False declaration, fraudulent acts or forged documents;
- f) Absence of the **stamped** bid bond at the opening of bids, accompanied by the **receipt from CEDEC**.

- Analysis of the technical bid:**

- f) Incomplete or non-conforming Technical File in line with the specifications of the Tender Document (TD);
- g) Failure to obtain at least **75 % of the points** at the end of the technical analysis;
- h) False declaration or forged document;
- i) Absence in the technical bid of a sworn declaration by which the bidder not only certifies the non-abandonment of a Contract during the last three (03) years, but also that he/she does not feature on the list of defaulting companies established annually by the Ministry of Public Contracts;
- j) Absence of authorisation issued by the competent authority.

- Analysis of the Financial Bid:**

- c) Incomplete financial bid;
- d) Absence of a quantified unit price

b) ESSENTIAL CRITERIA

The essential criteria for the qualification of bidders are as follows:

No.	ESSENTIAL CRITERIA	DESCRIPTION OF CRITERION	EVALUATION IN POINTS
1	PRESENTATION OF THE BID (04 POINTS)		
1.1	Presentation of the bid (spiral binding, legibility, ordering according to the TD, coloured dividers) <i>NB: failure to meet any of these criteria will invalidate the entry</i>		
	Spiral binding		
	Legibility		
	Ordering according to the Tender Document		
	Coloured dividers		
2	REFERENCES OF THE BIDDER (POINTS 15)		
	The bidder shall present three (03) contracts for similar services of more than CFAF 25 million over the last ten (10) years. Reference: copy of the first and last pages of the Contract, acceptance report certifying the satisfactory performance of these contracts or any equivalent document.		
2.1	Reference 1		05
2.2	Reference 2		05
2.3	Reference 3		05
3.	METHODOLOGY, PLANNING AND ORGANISATION OF SERVICES		
	A description of the methodology and work organisation proposed for the proper execution of the assignment (05 POINTS):		
3.1	• Composition and organisation of the proposed team		02
3.2	• Description of the tasks assigned to each member of the proposed team		02
3.3	• Organisation of staff mobility		01
4.	QUALIFICATION AND COMPETENCE OF THE STAFF DESIGNATED TO CARRY OUT THE ASSIGNMENT (55 POINTS)		
4.1	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 Team leaders: 2.5 points (for each of the two Team leaders). Total = 5 POINTS ○ Certificate of professional competence or equivalent 	0.5 / Team leader x 2 Team leaders = 1 point	

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Certificate of non-conviction (attesting to the good conduct of the person in question) 	0.5 / Team leader $x 2$ Team leaders = 1 point
	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Medical certificate (certifying physical fitness) 	0.5 / Team leader $x 2$ Team leaders = 1 point
	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Dated and signed CV 	0.5 / Team leader $x 2$ Team leaders = 1 point
	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Communication capacity by transceiver 	0.5 / Team leader $x 2$ Team leaders = 1 point
4.2	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Intervention staff (for each of the 25 agents) <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Information sheet <input type="radio"/> Dated and signed CV <input type="radio"/> Relevant training (physical aptitude) <input type="radio"/> Certificate of non-conviction 	02 POINTS per agent, totalling 50 Points
5	AUTHORISATION OF THE BIDDER (05 POINTS)	
5.1	Presentation of the licence authorising the provision of the services requested.	05
6	MINIMUM REQUIRED EQUIPMENT FOR THE SERVICES (06 POINTS)	
6.1	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Work uniform 	01
6.2	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Tear gas 	01
6.3	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Professional identification card 	01
6.4	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Security baton 	01
6.5	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Availability of a transceiver 	01
6.6	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Availability of protective shields 	01
7	FINANCIAL CAPACITY (08 POINTS)	
7.1	Presentation of a Credit-worthiness certificate of a minimum amount of twenty million CFA F (20,000,000).	08
8	ACCEPTANCE OF CONTRACT TERMS (02 POINTS)	
8.1	Special Technical Specifications booklet (STS) initialled on all pages, initialled and signed on the last page	01
8.2	Special Administrative Clauses booklet (SAC) initialled on all pages and signed on the last page	01
Total: Must have obtained at least seventy (75) out of (100) points.		

13. CONTRACT AWARD

Bids will be opened in one (01) session and evaluated in three (03) stages (administrative, technical and financial).

The Project Owner will award the contract to the bidder who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose financial bid is evaluated as the lowest.

14. VALIDITY OF BIDS

Bidders shall be bound by their bids for ninety (90) days with effect from the deadline of submission of bids.

15. FURTHER INFORMATION

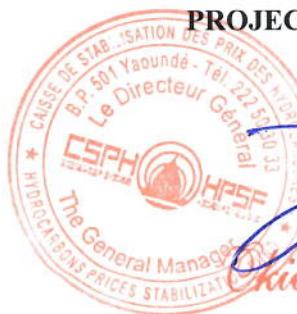
Any request for further information on this Call to Tender may be addressed to the Director General of the HPSF, Project Owner, Telephone 222 50 30 00, no later than fourteen (14) days before the deadline for the submission of Bids.

16. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

To report corrupt practices, facts or acts, please call CONAC on 1517, or the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) by SMS or call on the numbers: (+237) 67320 57 25 and 699 37 07 48

Yaounde, 26 JUIN 2025

PROJECT OWNER



Die Johnson Ndo
Inspecteur d'Etat

Copy:

PCRA (for publication in the PCJ)
Notice board
Archives

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

- Article 1** : Objet de la consultation
- Article 2** : Financement
- Article 3** : Principes éthiques
- Article 4** : Candidats admis à concourir
- Article 5** : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
- Article 6** : Visite du site des prestations

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 7** : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 8** : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 9** : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 10** : Frais de soumission
- Article 11** : Langue de l'offre
- Article 12** : Documents constituant l'offre
- Article 13** : Montant de l'offre
- Article 14** : Monnaies de soumission et de règlement.
- Article 15** : Validité des offres
- Article 16** : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 17** : Caution de soumission.
- Article 18** : Forme, format et signature de l'offre.

D. Dépôt des offres

- Article 19** : Cachetage et marquage des offres
- Article 20** : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 21** : Offres hors délai
- Article 22** : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 23** : Ouverture des plis et recours

- Article 24** : Caractère confidentiel de la procédure.
- Article 25** : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage
- Article 26** : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique
- Article 27** : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.
- Article 28** : Correction des erreurs
- Article 29** : Conversion en une seule monnaie
- Article 30** : Evaluation et comparaison des offres

F. Attribution du Marché

- Article 31** : Attributio
- Article 32** : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 33** : Notification de l’attribution du marché
- Article 34** : Publication des résultats d’attribution du marché et recours.
- Article 35** : Signature du marché
- Article 36** : Cautionnement définitif.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), Maître d’Ouvrage, lance un Appel d’Offres National Ouvert pour la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de l’immeuble siège CSPH, l’immeuble de rapport CSPH de Douala, des résidences du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH, dont les caractéristiques sont brièvement définies dans le RPAO et spécifiée dans le Descriptif des prestations.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attribuaire, doit livrer les fournitures et services quantifiables dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes « Maître d’Ouvrage » et « Maître d’Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme “Jour” désigne un jour calendaire à l’exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

Les prestations, objet du présent Appel d’Offres seront financés par le Budget d’investissement de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, exercice 2025.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d’exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d’intérêts, les délits d’initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d’intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 11).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d’acte de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

vii. Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous-commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion.

Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché à examen.

viii. En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse, ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.

ix. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de

l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

b) rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (02) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. L'Appel d'Offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 13, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; au présent appel d'offres ;

iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du

soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est :
 - (i) juridiquement et financièrement autonome ;
 - (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée ;
 - (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public,

4.2. L'appel d'offres est ouvert selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable ;
- v. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

5.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à

l'article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b.** L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c.** La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d.** Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- e.** En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

5.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 27 du RGAQ.

Article 6 : Visite du site des prestations

6.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

6.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

6.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des prestations et / ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO).
- Pièce n°2 : le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).
- Pièce n°3 : le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).
- Pièce n° 4 : le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Pièce n° 5 : les Termes de Référence (TdR), ou les spécifications techniques le cas échéant.
- Pièce n° 6 : le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et forfaitaires.
- Pièce n° 7 : le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE).
- Pièce n° 8 : le Cadre des sous-détails des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix le cas échéant.
- Pièce n° 9 : le Modèle de marché.
- Pièce n° 10 : les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment :
 - a. Le Modèle de lettre de soumission ;
 - b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
 - e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
- Pièce n° 11 : la charte d'intégrité.
- Pièce n° 12 : Engagement social et environnemental.
- Pièce n° 13 : la liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.
- Pièce n° 14 : la grille d'évaluation des offres.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite

de dépôt des offres.

b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

8.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

- a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégé avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégé au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégé, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours ;
- e. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avec l'autorisation de l'Autorité des Marchés Publics, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 16 du RGAO ;

iii. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés dans le RPAO.

b.2. Les propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus et fiches techniques conformément à l'article 17 du RGAO (Toute référence à des noms de marque ou à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou prestataire particulier est interdite. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les Maîtres d'ouvrage n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment

précises et intelligibles pour tous les intéressés) ;

- Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Spécifications Techniques (CST).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Article 13 : Montant de l'offre

13.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits le CST, sur la base du Bordereau des Prix Unitaire et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

13.2. Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

13.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

13.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

13.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par les sous détails des prix établis conformément au cadre proposé par le DAO.

Article 14 : Monnaies de soumission et de règlement

14.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions, soit de l'Option A, soit de l'Option B ci-dessous, l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

14.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois (03) monnaies des pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

14.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

14.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

14.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peuvent être révisées d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant, de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

Article 15 : Validités des Offres

15.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'Article 15 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des

Marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner.

15.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 16 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

15.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

15.4. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 16 : Cautionnement de soumission

16.1. En application à l'article 16 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission dont le montant est spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

16.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions du RGAO.

16.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés des Autres Infrastructures comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

16.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées

dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

16.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

16.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

16.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire :

- i. retire son offre durant la période de validité, ou ;
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'Article 28 du RGAO ; ou

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souiser le marché en application de l'Article 39 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'Article 36 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 17 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

17.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

17.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

17.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

17.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

17.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 18 : Forme, format et signature de l'offre

18.1. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL" et des copies en nombre requis par le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

18.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

18.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 19 : Cachetage et marquage des offres

19.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "**DOSSIER ADMINISTRATIF**", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "**PROPOSITION TECHNIQUE**", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "**PROPOSITION FINANCIERE**".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

19.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

19.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

19.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 20 : Date et heure limites de dépôt des offres

20.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

20.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 21 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 24 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 22 : Modification, substitution et retrait des offres

22.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application des dispositions du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMplacement** » ou « **MODIFICATION** »

22.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

22.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application des dispositions du présent article leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

22.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 23 : Ouverture des plis et recours

23.1. La Commission Interne de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis **en un temps** et en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des Soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

23.2. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

23.3. Toutes les enveloppes administratives et techniques seront ouvertes les unes après les autres et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix. Les offres financières ne seront ouvertes que plus tard pour les Soumissionnaires qui auront obtenu la note minimale requise ; Ainsi sera lu publiquement le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante, le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

23.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

23.5. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés met immédiatement à la disposition du point focal désigné par le Maître d'Ouvrage, une copie paraphée des offres des Soumissionnaires.

23.6. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure

24.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

24.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

24.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 ci-dessus, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 25 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

25.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

25.2. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

25.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

25.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 26 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

26.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres

sont d'une façon générale en bon ordre.

26.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

26.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiées dans le marché ;
- ii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

26.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

26.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 27 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification définis dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

A l'issue de l'analyse des offres techniques seules les offres ayant reçu une note supérieure ou égale à 75% de « OUI » seront admises pour la suite de la procédure.

Article 28 : Correction des erreurs

28.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

28.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

28.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 29 : Conversion en une seule monnaie

29.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous - Commission d'Analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

29.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

30.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 30 et 31 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

30.2. En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en le rectifiant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-

- dessus, conformément aux dispositions du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

30.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

30.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.

30.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

30.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné.

Au cas où les justificatifs sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

F. Attribution du Marché

Article 31 : Attribution

31.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

31.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

31.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.4. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

32.2. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 : Notification de l'attribution du Marché

33.1. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

33.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 34 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

34.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître

d’Ouvrage Délégué, est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

34.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

34.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d’attribution.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, au Président de la Commission 34 passation des marchés concernée, à l’Organisme chargée de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

34.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 35 : Signature du marché

35.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire.

35.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l’alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

35.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

35.4. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 36 : Cautionnement définitif

36.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d’Ouvrage, l’Attributaire fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

36.2. Le cautionnement dont le taux varie entre deux (02) et cinq (05) % du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

36.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

36.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Généralités																																	
1.1	<p>Définition des fournitures :</p> <p>Les Prestations, objet du présent Appel d'Offres qui visent à assurer la protection des personnes et des biens consistent en la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le gardiennage et la surveillance générale par des agents de sécurité, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h /24) tous les jours (les dimanches et jours fériés inclus) des locaux et des matériels de l'immeuble siège CSPH, l'immeuble de rapport CSPH de Douala et de la résidence du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH. Le service de gardiennage comprend : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">N°</th><th rowspan="2" style="text-align: center;">site</th><th colspan="2" style="text-align: center;">Nombre de vigiles</th><th rowspan="2" style="text-align: center;">Total</th></tr> <tr> <th style="text-align: center;">Garde du jour</th><th style="text-align: center;">Garde de nuit</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td><td>Immeuble siège de la CSPH</td><td style="text-align: center;">12</td><td style="text-align: center;">04</td><td style="text-align: center;">16</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">02</td><td>Immeuble de Rapport de la CSPH</td><td style="text-align: center;">04</td><td style="text-align: center;">03</td><td style="text-align: center;">07</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">03</td><td>Résidence du Directeur Général</td><td style="text-align: center;">01</td><td style="text-align: center;">01</td><td style="text-align: center;">02</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">04</td><td>Résidence du Directeur Général Adjoint</td><td style="text-align: center;">01</td><td style="text-align: center;">01</td><td style="text-align: center;">02</td></tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">TOTAL</td><td></td><td></td><td style="text-align: center;">27</td></tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle d'accès permanent et l'exécution des patrouilles périodiques aux alentours et à l'intérieur des sites à sécuriser (contrôle d'accès du personnel et des visiteurs, tenue d'un registre d'enregistrement des visiteurs, sécurité des portails, etc.). <p>• NOM ET ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p>Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 Yaoundé, Tél. 222 50 30 00/ 222 50 30 10, Fax 222 50 30 05. Email contact@csph.cm</p> <p>REFERENCES DE L'APPEL D'OFFRES :</p> <p>Appel d'offres National Ouvert n° 1 /25/AONO/CSPH/CIPM du 26 JUIN 2025 pour la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH</p>	N°	site	Nombre de vigiles		Total	Garde du jour	Garde de nuit	01	Immeuble siège de la CSPH	12	04	16	02	Immeuble de Rapport de la CSPH	04	03	07	03	Résidence du Directeur Général	01	01	02	04	Résidence du Directeur Général Adjoint	01	01	02	TOTAL				27
N°	site			Nombre de vigiles			Total																										
		Garde du jour	Garde de nuit																														
01	Immeuble siège de la CSPH	12	04	16																													
02	Immeuble de Rapport de la CSPH	04	03	07																													
03	Résidence du Directeur Général	01	01	02																													
04	Résidence du Directeur Général Adjoint	01	01	02																													
TOTAL				27																													
1.2	DELAI D'EXECUTION : six (06) mois																																
1.3	NOM, OBJET DE LA PRESTATION: sécurisation des bâtiments et équipements																																
1.4	<p>SOURCE DE FINANCEMENT : Budget d'Investissement de la CSPH, Exercice 2025</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référence des imputations budgétaires : 658/16 • Budget prévisionnel : trente-huit millions cinq cent-cinquante mille (38 550 000) Francs CFA TTC. • Nom du projet : prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH 																																
1.5	L'appel d'Offres est Ouvert.																																

1.6	La liste des documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire comprend les pièces prévues au point 4.1 du présent RPAO.
	Dossier d'Appel d'Offres
2	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la porte 339 du bâtiment siège sis au Carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00.
	Préparation des Offres
3.1	La langue de soumission est « l'Anglais » ou « Français »
3.2	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :
4.1	<p>Enveloppe A – Volume 1 : Dossier administratif</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la déclaration d'intention de soumissionner, datée, signée et timbrée suivant le modèle joint ; b. le pouvoir de signature, le cas échéant ; c. une attestation de conformité fiscale qui tient également lieu de justificatif de paiement de la patente, de certificat d'imposition et de bordereau de situation fiscale établie par les services compétents de la Direction des Impôts certifiant que le Soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, timbrée et datant de moins de trois (03) mois. d. une attestation de non-faillite établie par les services compétents datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; e. une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ; f. la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de cinquante-cinq mille (55 000) francs CFA ; g. la caution de soumission timbrée accompagné du récépissé de consignation de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC) conformément à la lettre- circulaire du 05 juin 2024 acquittée à la main (suivant modèle joint) ; le montant de ladite caution est de à sept cent soixante-onze mille (771 000) FCFA ; h. une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; i. une attestation délivrée des services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le Soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de moins de trois (03) mois ; j. une copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; k. une attestation d'immatriculation. <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces b, d, e, f, i et j étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p>

Enveloppe B – Volume 2 : Offres techniques

Les offres techniques contiendront :

B.1. REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE

Les renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire, notamment ses références justifiées par trois prestations similaires de plus de 25 millions F CFA au cours des dix (10) dernières années (joindre les copies des premières et dernières pages des Marchés ou des Lettres-Commandes, les procès-verbaux de réception ou les certificats de bonne exécution).

B.2. METHODOLOGIE, "PLANNING ET ORGANISATION DES PRESTATIONS

- B.2.1.** Composition et organisation de l'équipe proposée ;
- B.2.2.** Description des tâches confiées à chaque membre de l'équipe proposée ;
- B.2.3.** Organisation de la mobilité des agents.

B.3. QUALIFICATION ET COMPETENCE DU PERSONNEL PROPOSE POUR ACCOMPLIR LA MISSION :

B.3.1. Le chef de l'équipe : détenteur d'un Certificat d'Aptitude Professionnel ou équivalent ; ayant un casier judiciaire attestant de sa bonne moralité, un certificat médical, un CV daté et signé et la capacité de communication par émetteur-récepteur.

B.3.2. Personnel d'intervention (pour chacun des 25 agents) :

- Fiche de renseignements ;
- CV daté et signé ;
- Formation qualitative (aptitude physique) ;
- Casier judiciaire.

B.4. AGREMENT DU SOUMISSIONNAIRE :

Production de l'agrément autorisant l'exercice de prestations sollicitées.

B.5. EQUIPEMENT MINIMUM NECESSAIRE DE TRAVAIL :

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs de possession ou d'acquisition des équipements ci-après :

- Uniforme de travail
- Gaz lacrymogène
- Carte d'identification professionnelle
- Bâton de sécurité
- Disponibilité d'un émetteur récepteur
- Disponibilité des boucliers de protection

B.6. CAPACITE FINANCIERE

- Des documents justifiant l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières

	<p>permettant de financer le Marché (production d'une attestation de capacité financière certifiée confirmant la disponibilité des financements – d'un montant supérieur ou égale à vingt millions (20.000.000) de francs CFA - délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ;</p> <p>B.7. ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cahier des Spécifications Techniques (CST) et le Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphés sur toutes les pages, paraphés et signés à la dernière page. <p>Enveloppe C - Volume 3 : Offre financière</p> <p>C.1. La soumission datée, signée, timbrée et cachetée ;</p> <p>C.2. Le bordereau du prix unitaire ;</p> <p>C.3. Le devis quantitatif et estimatif.</p>
4.2	Impôts : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.
4.3	Les prix du marché sont fermes et pas révisables.
5.1	<p>MONNAIE DE L'OFFRE</p> <p>Les prix seront libellés en franc CFA.</p>
5.2	La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
5.3	<p>Le montant du cautionnement de soumission s'élève à sept cent soixante-onze mille (771 000) FCFA toutes taxes comprises (TTC).</p> <p>Ledit cautionnement devra être timbrée et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC) conformément à lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.</p>
5.4	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Le Soumissionnaire devra fournir sept (07) exemplaires dont une offre (01) originale et six (06) copies marquées comme tels.</p>
	Dépôts des offres
6.1	<p>Le dépôt des offres se fera :</p> <p>Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures BP 501 YAOUNDE. Tel. 222 50 30 00/ 222 50 30 10</p> <p>Date et heure limites de dépôt des offres : Au plus tard le 14 JUIN 2025 à 10 heures, heure locale.</p> <p>Renseignement à ajouter sur l'enveloppe extérieure : Les enveloppes fermées devront comprendre la mention suivante : Appel d'Offres National Ouvert n° - - 11 /25/AONO/CSPH/CIPM du 26 JUIN 2025 pour la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH.</p>
	Ouverture des plis et évaluation des offres

6.2	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Dans la salle de réunion du 2^e étage de l'immeuble siège de la CSPH sis au Carrefour Warda à Yaoundé, à la porte 223, le <u>14 JUIL 2025</u> à de 11 heures, heure locale.</p> <p>L'ouverture des plis est effectuée en un seul temps dans un délai maximum d'une (01) heure après l'heure limite de dépôt des offres.</p>				
6.3	<p><u>CRITERES ELIMINATOIRES</u></p> <p>Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'analyse des pièces administratives : <ul style="list-style-type: none"> a) la non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; b) fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou pièce falsifiée ; c) absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis accompagnée du récépissé CEDEC. • A l'analyse de l'offre technique : <ul style="list-style-type: none"> a) dossier technique incomplet ou non conforme aux prescriptions du DAO ; b) absence d'agrément délivré par l'autorité compétente ; c) ne pas avoir obtenu au moins 75% des points à l'issue de l'analyse technique ; d) fausse déclaration ou pièce falsifiée ; e) absence dans l'offre technique d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ; • A l'analyse de l'offre financière : <ul style="list-style-type: none"> a) offre financière incomplète ; b) absence d'un prix unitaire quantifié. 				
6.4	<p><u>CRITERES ESSENTIELS</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation de l'offre : 04 points ; 2. Référence du soumissionnaire : 15 points ; 3. Méthodologie, planning et organisation des prestations : 05 points ; 4. Qualification et compétence du personnel proposé pour accomplir la mission : 55 points ; 5. Agrément du soumissionnaire : 05 points ; 6. Équipement minimum nécessaire de travail : 06 points ; 7. Capacité financière : 08 points ; 8. Acceptation des conditions de marché : 02 points. <table border="1" data-bbox="239 1763 1457 2010"> <thead> <tr> <th data-bbox="239 1763 350 2010">N°</th> <th data-bbox="350 1763 779 2010">CRITERES ESSENTIELS</th> <th data-bbox="779 1763 1160 2010">DESCRIPTION DU CRITERE</th> <th data-bbox="1160 1763 1457 2010">EVALUATION EN POINTS</th> </tr> </thead> </table>	N°	CRITERES ESSENTIELS	DESCRIPTION DU CRITERE	EVALUATION EN POINTS
N°	CRITERES ESSENTIELS	DESCRIPTION DU CRITERE	EVALUATION EN POINTS		

		1 PRESENTATION DE L'OFFRE (04 POINTS)	
1.1	Présentation de l'offre (reliure en spirale; lisibilité, ordonnancement par rapport au DAO, intercalaires couleur)		
	<i>NB : la non satisfaction de l'un de ces critères annule la rubrique</i>		
	Reliure en spirale	01	
	Lisibilité	01	
	Ordonnancement par rapport au DAO	01	
	Intercalaires couleur	01	
2	REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (15 POINTS)		
	Le soumissionnaire devra produire trois (03) contrats de prestations similaires de plus de 25 millions F CFA, au cours des dix (10) dernières années. Référence : copie de la première et dernière page du Marché, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés ou tout document équivalent.		
2.1	Référence 1		05
2.2	Référence 2		05
2.3	Référence 3		05
3.	METHODOLOGIE, PLANNING ET ORGANISATION DES PRESTATIONS		
	Un descriptif de la méthodologie et de l'organisation du travail proposés pour la bonne exécution des opérations (05 POINTS) :		
3.1	• composition et organisation de l'équipe proposée	02	
3.2	• description des tâches confiées à chaque membre de l'équipe proposée	02	
3.3	• organisation de la mobilité des agents	01	
4.	QUALIFICATION ET COMPETENCE DU PERSONNEL PROPOSE POUR ACCOMPLIR LA MISSION (55 POINTS)		
4.1	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 Chefs d'équipe : 2,5 points (pour chacun des deux Chefs d'équipe). Total = 5 POINTS <ul style="list-style-type: none"> ○ Certificat d'aptitude professionnelle ou équivalent 	0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Casier judiciaire (attestant de la bonne moralité du concerné) 	0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Certificat médical (certifiant l'aptitude physique) 	0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ CV daté et signé 	0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point	

		○ Capacité de communication par émetteur-récepteur	0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point
4.2	○ Personnel d'intervention (pour chacun des 25 agents)	○ Fiche de renseignements ○ CV daté et signé ○ Formation qualitative (aptitude physique) ○ Casier judiciaire	02 POINTS par agent donc 50 Points
5.	AGREMENT DU SOUMISSIONNAIRE (05 POINTS)		
5.1	Production de l'agrément autorisant l'exercice de prestations sollicitées.		05
6.	EQUIPEMENT MINIMUM NECESSAIRE DE TRAVAIL (06 POINTS)		
6.1	○ Uniforme de travail		01
6.2	○ Gaz lacrymogène		01
6.3	○ Carte d'identification professionnelle		01
6.4	○ Bâton de sécurité		01
6.5	○ Disponibilité d'un émetteur récepteur		01
6.6	○ Disponibilité des boucliers de protection		01
7.	CAPACITE FINANCIERE (08 POINTS)		
7.1	Présence d'une attestation de solvabilité d'un montant supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.		08
8.	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (02 POINTS)		
8.1	Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP) paraphé sur toutes les pages, paraphé et signé à la dernière page		01
8.2	Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur toutes les pages, paraphé et signé à la dernière page		01
TOTAL : avoir au moins soixantequinze (75) points sur cent (100)			
6.5	La source du taux de change est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).		
Attribution du marché			
7.1	Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante.		
7.2	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption		

ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :

- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et
- (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.
- (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.
- (iv) Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIECE N° 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du Marché**
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché**
- Article 3 : Attributions et nantissement**
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables**
- Article 5 : Normes**
- Article 6 : Pièces constitutives du marché**
- Article 7 : Textes généraux applicables**
- Article 8 : Communication**

Chapitre II : Exécution des prestations

- Article 9 : Consistance des prestations**
- Article 10 : Lieu et délai de livraison ou d'exécution**
- Article 11 : Obligation du Maître d'Ouvrage**
- Article 12 : Ordres de service**
- Article 13 : Marchés à tranches conditionnelles**
- Article 14 : Matériel et personnel du Cocontractant**
- Article 15 : Rôles et responsabilités du Cocontractant**
- Article 16 : Brevet**
- Article 17 : Transport, assurances et responsabilité civile**
- Article 18 : Essais et services connexes**
- Article 19 : Service après-vente**

Chapitre III : De la réception des prestations

- Article 20 : Documents à fournir avant la réception technique**
- Article 21 : Réception provisoire**
- Article 22 : Garantie contractuelle**

Article 23 : Réception définitive

Chapitre IV : Clauses financières

Article 24 : Montant du marché

Article 25 : Garantie ou cautions

Article 26 : Lieu et mode de paiement

Article 27 : Variation des prix

Article 28 : Formules de révision ou d'actualisation des prix

Article 29 : Formules d'actualisation des prix

Article 30 : Avances

Article 31 : Règlement des marchés de fournitures

Article 32 : Intérêts moratoires

Article 33 : Pénalités

Article 34 : Régime fiscal et douanier

Article 35 : Timbres et enregistrement des marchés

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 36 : Résiliation du Marché

Article 37 : Cas de force majeure

Article 38 : Différends et litiges

Article 39 : Edition et diffusion du présent Marché

Article 40 et dernier : Validité et Entrée en vigueur du Marché

TITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES – CCAP

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet, la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de l'immeuble siège CSPH, l'immeuble de rapport CSPH de Douala et de la résidence du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert, aux sociétés de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine des prestations y relatives.

Article 3 : Définitions générales, attributions et nantissement

3.1. Définitions générales et attributions

Maître d'Ouvrage : Le représentant de l'Administration bénéficiaire des prestations prévues dans le présent Marché. Cette fonction est dévolue au Directeur Général de la CSPH.

Chef de Service du Marché : La personne physique accréditée par le Maître d'ouvrage pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique pour l'exécution et la réception des prestations objet du présent Marché. Cette attribution incombe au _____.

Ingénieur du Marché : Responsable accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du Marché. Ce rôle est dévolu au _____.

Comptable Matières ou son représentant : Membre statutaire de toutes les commissions de réception (bon de commande administratif, lettre commande ou marché).

Cocontractant : Toute personne physique ou morale en charge de l'exécution des prestations prévues dans le présent Marché. Il s'agit de la société _____.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- responsable chargé de l'ordonnancement est le Directeur Général de la CSPH ;
- l'autorité chargée de liquidation des dépenses est le Directeur Comptable, Financier et du Recouvrement de la CSPH ;
- responsable chargé du paiement est le Directeur Comptable, Financier et du Recouvrement de la CSPH ;

- responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché: _____.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques, ou dans le Descriptif des fournitures, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), aux Spécifications Techniques (ST) de la fourniture ou aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Spécifications Techniques (CST) de la fourniture ;
5. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
6. le Devis ou le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
7. le Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU) et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fourniture et de services quantifiables ;
9. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
- la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence ;
- arrêté n° 093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 Fixant les montants de la caution de soumission et les frais de dossier d'appel d'offres ;
- le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- la circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
- le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- le décret N° 2018-355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
- la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
- lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- la Loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- la Circulaire n° 00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- les normes techniques en vigueur ;
- d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 8 : Communication

8.1. Domicile du Cocontractant

Le cocontractant fera élection de domicile à son adresse indiquée à la désignation des parties contractantes. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toutes les notifications relatives au présent Marché seront valablement faites à la Mairie de la Ville de Yaoundé.

Cette clause reste valable au cas où le Cocontractant refuse de se faire notifier.

Après la réception provisoire des prestations, le Cocontractant est libéré de l'obligation sus indiquée. Dans ce cas, toute notification lui sera valablement faite au siège social mentionné dans la soumission et repris à la marge de la page de garde du présent Contrat.

8.2. Correspondances.

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

➤ **Pour le Maître d’Ouvrage :**

Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, Direction Générale, Boite postale : 501 Yaoundé.

Téléphone : 222 50 30 00.

➤ **Pour le Cocontractant :** _____

B. P : _____

Tel : _____

Chapitre II : Exécution des prestations

Article 9 : Consistance des prestations

La consistance et le détail des prestations sont donnés dans les Termes de Références (Pièce n°5)

Article 10 : Lieu et délai de livraison

10.1. Le lieu de livraison des prestations est : Yaoundé et Douala.

10.2. Le délai de livraison ou d'exécution des prestations objet du présent marché est de six (06) mois.

10.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 11 : Obligations du Maître d’Ouvrage

11.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

11.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voie de faits, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer **l’ordre de service de démarrage des prestations**. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai sont signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

a. Lorsqu’un ordre de service est susceptible d’entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d’Ouvrage ;

b. En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d’avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu’après signature de ce dernier par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué.

c. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d’avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l’objet d’une étude préalable sur l’étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au cocontractant par l’Ingénieur du marché ou le Maître d’œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministère chargé des marchés publics, à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l’Ingénieur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au cocontractant par l’Ingénieur.

12.6. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 13 : Marchés à tranches conditionnelles

Le Marché comporte une seule phase. Il n'existe par conséquent pas de tranches conditionnelles.

Article 14 : Matériel et personnel du cocontractant

14.1. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché et en cas de mandataire, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la coordination des tâches afférentes aux prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

14.2. Matériel

Le cocontractant utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Article 15 : Rôles et responsabilités du cocontractant

Le cocontractant a pour mission d'exécuter la fourniture des biens sous le contrôle de l'ingénieur ou du Maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des prestations. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué de la qualité des prestations, de la sécurité des fournitures, de leur transport jusqu'au site de livraison, de leur parfaite adaptation aux besoins de la commande concernée, de la bonne exécution des prestations et des prestations et interventions effectués par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages et matériels détériorés du fait de ses prestations et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les fournitures spécifiées dans le Cahier des Spécifications Techniques (CST) et se conformer aux textes et directives mentionnés dans le cadre du marché.

Article 16 : Brevet

Le fournisseur ou le cocontractant garantira le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l’exploitation non autorisée d’un brevet, d’une marque ou de droits de création industrielle résultant des prestations ou de l’emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 17 : Transport, assurances et responsabilité civile

17.1. Emballage pour le transport

Le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu’au lieu de livraison.

17.2. Assurances

Le cocontractant devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, les assurances pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l’approbation du Maître d’Ouvrage.

Les assurances ci-après devront être fournies, aux montants, franchises et sous les autres conditions stipulées dans les spécifications techniques :

- a). **Assurance tous risques chantier ou des opérations d’assemblage** : couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- b). **Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers** : couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d’Ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations, le cas échéant.
- c). **Autres assurances** : Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché sont présentées, telles qu’enumérées dans l’annexe mentionnée ci-dessus.

En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.

Si le cocontractant s’abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d’ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d’ouvrage aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c’était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 18 : Essais et service connexes

Le cocontractant est tenu d'avoir ses propres ateliers d'essais permettant d'exécuter tous les essais d'identification et de mise en fonctionnement des fournitures définis dans le CST. Lesdits essais dans ces ateliers sont assurés par le personnel et le matériel du cocontractant.

Article 19 : Service après-vente et consommables

Le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de douze (12) mois, à compter de la date de réception définitive :

1. Un représentant permanent dûment mandaté ;
2. Des ateliers de réparation, le cas échéant ;
3. Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et/ou accessoires qu'il a fournis ;
4. Un stock suffisant de pièces de rechange ou de consommables.

Chapitre III : De la réception des prestations

Article 20 : Documents à fournir avant la réception technique

20.1. Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants :

1. Copie de la facture décrivant les prestations fournies indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Copie Cautionnement définitif ;
3. Copie assurance le cas échéant.

Article 21 : Réception provisoire

21.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

21.1.1 La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (soit dans les ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des

prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

21.1.2 Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

21.1.3 La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit se limiter à vérifier la conformité des spécifications techniques.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- a. Elle accepte en qualité et en quantité la prestation et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- b. Elle constate que la prestation n'est pas conforme et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

21.2. Réception provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 30 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné les fournitures.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt après la livraison des fournitures objet du présent marché et les Opérations préalables à la réception.

La Commission après vérification des spécifications technique et mise en fonctionnement des équipements examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante, par tous les participants d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception.

Au cas où la réception n'est pas prononcée, le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président.

21.3. La commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

1. Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la CSPH ; Représentant

du Maître d'ouvrage :	Président,
2. Le Chef de Service du Marché :	Membre,
3. L'Ingénieur du Marché :	Rapporteur,
4. Le Comptable Matières de la CSPH :	Membre,
5. Le Cocontractant ou son Représentant :	Membre.

21.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra selon que la nature des prestations ou la force majeure l'exige, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

21.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire des fournitures.

21.6. Prise de possession des fournitures

Toute prise de possession des fournitures doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

21.7. Rejet

Lorsque la Commission juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, celui-ci dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 22 : Garantie contractuelle

22.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations ou de la réception partielle le cas échéant. Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs.

22.2. Obligations pendant la période de garantie

Pendant la période de garantie, le Cocontractant doit maintenir à ses frais le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives à des vices de construction ou à des défauts de fabrication qui apparaissent dans l'équipement, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre fournisseur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues, garantie ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 23 : Réception définitive

23.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

23.2. La composition de la commission ainsi que la procédure de réception définitive sont les mêmes que celles de la réception provisoire.

23.3. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 32 alinéa 3 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Chapitre IV : Clauses financières

Article 24 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif est le prix fixé dans la lettre de soumission tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint.

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de **francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** ; soit :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
TTC	
NET A MANDATER	

Article 25 : Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances et consignés en numéraires à la CDEC (conformément à la lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics) en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

25.1. Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et

en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier d’appel d’offres, comme indiqué par le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué.

d) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément à l’article 140 du code des marchés publics

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

25.2. Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée dans un délai de 30 jour calendaire après la réception définitive des prestations sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l’expiration d’un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d’avoir effet ; l’organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l’administration ; sauf si le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu’il n’a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l’engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué.

Article 26 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

Les paiements relatifs au présent Marché seront effectués par virement bancaire au compte du Cocontractant ouvert auprès de _____ Agence de _____, ayant les coordonnées ci-après :

Code Swift	IBAN	Code Banque	Code Guichet	Numéro Compte	de	Clé

26.1. Le Chef de Service et l'Ingénieur approuveront le décompte unique déposé par le Cocontractant dans un délai de quarante-huit (48) heures après leur dépôt avant transmission au Directeur Financier, Comptable et du Recouvrement de la CSPH, chargé du paiement.

26.2. Le Cocontractant sera rémunéré sur présentation des documents ci-après :

- la facture en sept (07) exemplaires certifiés par l'Ingénieur Marché, dont un original timbré ;
- un procès-verbal de réception ;
- un dossier administratif et fiscal en cours de validité ;
- un exemplaire du contrat enregistré.

26.3. Le règlement de la facture devra intervenir dans les trente (30) jours suivant leur réception par le Maître d'Ouvrage.

26.4. De convention expresse entre parties, il est précisé que, dans tous les cas où le Cocontractant ne tiendrait pas ses engagements, le Maître d'Ouvrage sera autorisé à faire automatiquement compensation entre les créances qu'il pourrait avoir sur le Cocontractant et les sommes qu'il pourrait lui devoir en vertu du présent Marché.

Article 27 : Variation des prix

27.1. Les prix sont fermes

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

27.2. Modalités d'actualisation des prix

Les modalités d'actualisation des prix sont celles prévues dans le code des marchés publics.

Article 28 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables.

Article 29 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 30 : Avances

30.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage d'un montant maximum de trente (30) % du montant TTC du Marché à la demande du Cocontractant.

30.2. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quinze (15) jours à compter de sa demande par le Cocontractant.

30.3. L'avance de démarrage sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un organisme financier autorisé à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des finances.

30.4. Le remboursement de l'avance visée ci-dessus est réalisé en totalité sur le solde du Cocontractant lors du règlement de sa facture.

Article 31 : Règlement des marchés de fournitures

31.1. Décomptes provisoires

Le Maître d'œuvre l'échéant ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte ou facture qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes ou factures transmis par le chef de service du marché.

31.2. Décompte final

31.2.1. Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisées qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

31.2.2. Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

31.2.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

31.2.4. Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

31.2.5. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

31.2.6. Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

31.3. Décompte général et définitif

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des fournitures, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement

par le cocontractant et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 32 : Intérêts moratoires

Sans objet.

Article 33 : Pénalités

33.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

33.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base.

Article 34 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur dans la république du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la Loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 35 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 36 : Résiliation du marché

36.1. Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c. Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d. En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et la carence constatée ;
- f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

36.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;

- b. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
- c. Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué,
- d. Non-paiement persistant des prestations
- e. Motif d’intérêt général

36.3. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l’un des cas suivants :

- a. En cas de force majeure et après avis de l’Autorité chargée des marchés publics en l’absence de toute responsabilité du cocontractant de l’administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- b. Non-paiement persistant des prestations
- c. Motif d’intérêt général

Article 37 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d’ouvrage où le Maître d’ouvrage Délégué par écrit, dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant l’apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant.

Chaque fois qu’un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d’ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d’Ouvrage d’apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où l’entrepreneur invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 38 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l’exécution du présent marché peuvent faire l’objet d’un règlement à l’amiable. Lorsqu’aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente

Article 39 : Edition et diffusion du présent marché

Sept (07) exemplaire du présent Marché seront édités et souscrits par les soins du Cocontractant, signés et diffusés par le Maître d’Ouvrage.

Article 40 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu’après sa signature par le Directeur Général de la

CSPH. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier et la signature de l'ordre de service de commencer les prestations.

TITRE II : TERMES DE REFERENCES (TDR)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**PIECE N° 5 :
TERMES DE REFERENCES (TDR)**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de la prévention des risques d'insécurité, et compte tenu de la nécessité constante de veiller à la protection des personnes et des biens, la CSPH sollicite l'expertise d'une société qualifiée afin d'assurer des prestations de service de sécurité et de gardiennage dans les locaux de l'immeuble siège, de l'immeuble rapport de Douala et les résidences des dirigeants.

II. OBJECTIFS

Le présent Dossier de Consultation a pour objet de mettre la CSPH à l'abri des risques sus indiqués, par l'identification et la définition des besoins de sécurité et les moyens nécessaires à la couverture sécuritaire desdits besoins.

III. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Dossier de Consultation, qui visent à assurer la protection des personnes et des biens, consistent en la fourniture des prestations de service de sécurité et de gardiennage sur les sites et aux conditions ci-après :

- le gardiennage et la surveillance générale par des agents de sécurité, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h /24) tous les jours (les dimanches et jours fériés inclus) des locaux et des matériels de l'immeuble siège, de l'immeuble de rapport et de la résidence du Directeur Général de la CSPH. Le service de gardiennage comprend :

Nº	site	Nombre de vigiles		Total
		Garde du jour	Garde de nuit	
01	Immeuble siège de la CSPH	12	04	16
02	Immeuble de Rapport de la CSPH	04	03	07
03	Résidence du Directeur Général	01	01	02
04	Résidence du Directeur Général Adjoint	01	01	02
	TOTAL			27

- le contrôle d'accès permanent et l'exécution des patrouilles périodiques aux alentours et à l'intérieur des sites à sécuriser (contrôle d'accès du personnel et des visiteurs, tenue d'un registre d'enregistrement des visiteurs, sécurité des portails, etc.).

IV. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au Cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de ses prestations, et de lui garantir aux frais de ce dernier l'accès aux sites, et les meilleures conditions pour l'exécution de son contrat. En particulier il devra :

- permettre au Cocontractant l'accès aussi souvent que nécessaire aux sites concernés;
- veiller au paiement régulier et dans les délais des factures présentées par le Cocontractant ;
- rester toujours disponible à la facilitation de toutes les opérations nécessaires à la

bonne exécution du présent contrat.

Le Maître d’Ouvrage signalera immédiatement au Cocontractant tout changement ou toute nouvelle mesure de sécurité survenue sur les sites concernés qu'il s'engage à laisser visiter par les seuls agents du Cocontractant.

Le Maître d’Ouvrage s’engage à mettre en place les conditions nécessaires lui permettant de mener à bien sa mission (éclairage des locaux, respect des consignes de sécurité convenues).

Le Maître d’Ouvrage s’interdit toute interférence directe lui-même ou son personnel sur l’organisation du Cocontractant.

Dans le Cas des services additionnels ou particuliers, le Maître d’Ouvrage informe le Cocontractant afin de prévenir tout éventuel incident. Le Maître d’Ouvrage ne doit avoir aucune relation particulière ou attribuer d’autres missions aux agents de sécurité, en dehors de celles qui lui sont assignées.

V. OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

1. Le Cocontractant devra s’assurer de toutes les conditions matérielles et humaines pour la parfaite exécution du présent contrat.

Le cocontractant exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente efficace et économique conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d’activité.

Il doit prendre en charge des frais professionnels et la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Il met à la disposition du Maître d’Ouvrage des agents de sécurité équipés de matériels adéquats pour assurer une surveillance permanente et efficace.

L’ensemble des équipements et matériels de travail utilisés par le personnel dans le cadre de l’exécution du présent contrat est à la charge et sous la responsabilité du cocontractant.

2. Le cocontractant est civilement responsable de tous les dommages causés sur les biens meubles corporels immeubles et les personnes du fait de l’exécution du présent contrat, ainsi que ceux relevant de la négligence de ses agents telle que le sommeil, l’absence au poste de garde ou toute attitude ayant facilité l'accès aux sites gardés.

Le Cocontractant n'est pas responsable des perturbations ou accidents qui pourraient se produire sur les sites dont il assure la sécurité, si des modifications y sont faites par des tiers. De même que les dégâts causés par les catastrophes naturelles, la grève, l'insurrection, le dysfonctionnement des installations et équipements divers.

3. Le Cocontractant mettra en place toute l'organisation et les moyens nécessaires pour mener à bien l'exécution des prestations. A cet effet :

- Une procédure de coordination définissant l'organisation et les procédures envisagées pour l'exécution des prestations et dument approuvée par le Maître d'Ouvrage sera annexée au présent contrat ;
- Le Cocontractant désignera son représentant responsable de l'exécution du contrat. Ce représentant sera désigné nominativement dans la procédure et sera l'interlocuteur valable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour tous les problèmes afférents à l'exécution des prestations. En cas de changement, même à titre provisoire, le Maître d'Ouvrage doit être informé préalablement par écrit du nom du nouveau responsable ;

Sauf autorisation expresse, il est interdit de confier aux agents de sécurité la garde des clés d'accès dans les bureaux ou des véhicules, ainsi que l'accès sans motif aux installations et équipements des sites. Le Cocontractant répond de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'objet du présent contrat.

4. Le Cocontractant garantit au Maître d'Ouvrage :

- La bonne moralité, la bonne santé physique, et la probité de son personnel ;
- Que son personnel s'abstiendra de toute activité incompatible avec l'accomplissement de leur mission ;
- Que son personnel s'abstiendra de divulguer ou d'utiliser toute information, document dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

VI. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution des prestations (et sans pour autant diminuer ses obligations), le cocontractant devra contracter une Assurance individuelle responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés par sa négligence ou celle de ses agents, auprès d'une compagnie d'Assurance locale, agréée par le Ministère des Finances.

Les justificatifs de la souscription de ladite assurance seront présentés par le Cocontractant au retrait par ce dernier de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

VII. PERSONNEL D'ENCADREMENT

Si pour convenance propre, le cocontractant doit remplacer un agent, le remplacement ou l'affectation de l'agent concerné ne devra en aucun cas interrompre la continuité des prestations. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

VIII. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations est de six (06) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations.

IX. HORAIRES DE TRAVAIL

Les prestations doivent être exécutées 24h/24, les dimanches et jours fériés inclus, toute l'année, soit cinquante-deux semaines par an.

Toutefois, des aménagements temporaires d'horaires sont possibles sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, confirmées s'il y'a lieu par une réponse écrite.

Au début et à la fin de chaque journée de travail, le Cocontractant est tenu de s'assurer de la présence de son équipe sur chaque site concerné, ainsi que de bon fonctionnement de ses équipements d'alarme.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le cocontractant s'engage à respecter le programme du contrat par le remplacement de son personnel absent.

Une vérification des prestations effectuées sera faite chaque semaine par l'ingénieur.

X. COMPTES RENDUS PERIODIQUES

Le Cocontractant dressera mensuellement à l'attention du Maître d'Ouvrage, un rapport de synthèse dans lequel il devra rendre compte des activités effectuées pendant la période concernée et dans lequel il précisera :

- Les conditions d'exécution ;
- Les difficultés rencontrées empêchant la bonne exécution du contrat et dont la réparation incombe au Maître d'Ouvrage ;
- Les propositions pour l'amélioration des conditions d'exécution et des rapports entre les deux parties.

**PIECE N°6 :
PROPOSITION TECHNIQUE**

N° PRIX	DESIGNATION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE ANNUEL EN LETTRES HTVA	PRIX UNITAIRE ANNUEL EN CHIFFRES HTVA
1	Gardiennage de jour	Nombre de vigils		
2	Gardiennage de nuit	Nombre de vigils		

**PIECE N°7 :
PROPOSITION FINANCIERE**

PROPOSITION FINANCIERE

N° PRIX	DESIGNATION	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE ANNUEL	MONTANT HTVA ANNUEL
1	Gardiennage de jour	Nombre de vigils	18		
2	Gardiennage de nuit	Nombre de vigils	09		
		TOTAL HTVA			
		TVA (19,25%)			
		IR (2,2%) OU (5,5%)			
		TTC			
		NET A MANDATER			

PIECE N°8 : MODELE DE MARCHE



**MARCHE N° _____/CSPH/CIPM DU _____ PASSE AVEC LA SOCIETE
APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/25/AONO/CSPH/CIPM DU _____ POUR LA REALISATION
DES PRESTATIONS DE SECURISATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE
LA CSPH .**

TITULAIRE :

B.P. : - TEL :

N° Contribuable :

N° Registre de Commerce :

N° de Compte :

OBJET DU MARCHE : sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH.

LIEU D'EXECUTION : Yaoundé et Douala.

MONTANT DU MARCHE :

DELAI D'EXECUTION : six (06) mois

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT CSPH – EXERCICE 2025

IMPUTATION : 658/16

Souscrit, le _____
Approuvé, le _____
Notifié, le _____
Enregistré, le _____

ENTRE

La Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général Monsieur, **OKIE Johnson NDOH** dénommé ci-après :

« Le Maître d’Ouvrage ».

D'une part

Et

La Société _____, BP. _____, représentée par son Directeur Général, dénommé ci-après :

« Le Cocontractant ».

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE N°_____ /CSPH/CIPM DU
PASSE AVEC LA SOCIETE _____ APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N°_____ /25/AONO/CSPH/CIPM DU _____ POUR LA
REALISATION DES PRESTATIONS DE SECURISATION DES BATIMENTS ET
EQUIPEMENTS DE LA CSPH.

TITULAIRE :

ADRESSE : B.P. : Yaoundé - TEL :

N° CONTRIBUABLE : M

N° REGISTRE DE COMMERCE : RC _____ du _____

N° DE COMPTE :

OBJET DU MARCHE : sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH.

LIEU D'EXECUTION : Yaoundé et Douala

MONTANT DU MARCHE :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
TTC	
Net à Mandater	

DELAIS D'EXECUTION : six(06) mois

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT CSPH - EXERCICE 2025

IMPUTATION : 658/16

LU ET ACCEPTE,
LE COCONTRACTANT,

Yaoundé, le

SIGNE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE,

Yaoundé, le

**PIECE N° 9 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR
LES SOUMISSIONNAIRES**

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné..... [*indiquer le nom et la qualité du signataire*] représentant la société, dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres N°..... [*rappeler l'objet de l'appel d'offres*], y compris les additifs

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, remets, revêtus de ma signature et de mon paraphe, comme prescrit dans la note de présentation de l'Appel d'Offres :

- Le Bordereau des Prix Unitaires et le Bordereau Quantitatif et estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres,
- Le planning proposé.
- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
- [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [*en chiffres et en lettres*]
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de jours / mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [*indiquer la durée de validité, en principe 90 jours*] à compter de la date limite de remise des offres.

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous, vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 Yaoundé, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres].

, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA.

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de cinq cent mille () Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la

faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le
[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné

« Le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à sécuriser les bâtiments et équipements de l'immeuble siège CSPH et l'immeuble de rapport de douala à la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) à Yaoundé. [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq (5 %) pour cent du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par
.....

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit; toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

....., *[Le titulaire]*, au profit du

Maître d'Ouvrage

BP *Yaoundié*

(« *Le bénéficiaire* »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif à *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*.

de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[trente (30) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Directeur Général de la CSPH

BP 13615 Yaoundé

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que

.....[nom et adresse de l’entreprise],

ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, [rappeler l'objet de l'appel d'offres].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,

Nous,

.....[nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque ».

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses ayent-phants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à dix pourcent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]

PIECE N°10 :
CHARTE D'INTEGRITE

Charte d'intégrité

Intitulés de l'appel d'offres : Appel D'offres National Ouvert n° _____/25/AONO/CSPH/CIPM du _____ pour la sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH.

LE « SOUMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissions et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
- 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage

impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même

entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précédent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

**PIECE N°12 :
ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

**INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/25/AONO/CSPH/CIPM DU _____ EN VUE DE LA SECURISATION DES
BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA CSPH.**

**LE « SOUMISSIONNAIRE »
A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »**

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°12 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
HABILITES A DELIVRER LES GARANTIES ET CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

1	ACCESS Bank Cameroun, B.P 6000, Yaoundé	ACCESS BANK
2	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
3	Bange Bank Cameroun, B.P 34 692	BANGE CMR
4	Banque Atlantique du Cameroun, B.P. 2933, Douala	BACM
5	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
6	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
7	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
8	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
9	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
10	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
11	Eco bank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
12	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
13	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
14	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
15	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
16	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
17	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA
18	Régionale d'Epargne et de Crédit, B.P.30 145, Douala	

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

1	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
2	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
3	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
4	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
5	CPA S.A, B.P. 54, Douala
6	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
7	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
8	Prudential Beneficial General Insurance S.A B.P. 2329, Douala
9	ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala
10	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
11	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
12	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala

PIECE N°13 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

N°	CRITERES ESSENTIELS	DESCRIPTION DU CRITERE	EVALUATION EN POINTS
1	PRESENTATION DE L'OFFRE (04 POINTS)		
1.1	Présentation de l'offre (reliure en spirale, lisibilité, ordonnancement par rapport au DAO, intercalaires couleur) <i>NB : la non satisfaction de l'un de ces critères annule la rubrique</i>		
	Reliure en spirale		
	Lisibilité		
	Ordonnancement par rapport au DAO		
	Intercalaires couleur		
2	REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (15 POINTS)		
	Le soumissionnaire devra produire trois (03) contrats de prestations similaires de plus de 25 millions F CFA, au cours des dix (10) dernières années. Référence : copie de la première et dernière page du Marché, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés ou tout document équivalent.		
2.1	Référence 1		05
2.2	Référence 2		05
2.3	Référence 3		05
3.	METHODOLOGIE, PLANNING ET ORGANISATION DES PRESTATIONS		
	Un descriptif de la méthodologie et de l'organisation du travail proposés pour la bonne exécution des opérations (05 POINTS) :		
3.1	• composition et organisation de l'équipe proposée		
3.2	• description des tâches confiées à chaque membre de l'équipe proposée		
3.3	• organisation de la mobilité des agents		
4.	QUALIFICATION ET COMPETENCE DU PERSONNEL PROPOSE POUR ACCOMPLIR LA MISSION (55 POINTS)		
4.1	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 Chefs d'équipe : 2,5 points (pour chacun des deux Chefs d'équipe). Total = 5 POINTS ○ Certificat d'aptitude professionnelle 		0,5 / Chef x 2 chefs = 1 point

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Casier judiciaire (attestant de la bonne moralité du concerné) 	0,5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$
	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Certificat médical (certifiant l'aptitude physique) 	0,5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$
	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> CV daté et signé 	0,5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$
	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Capacité de communication par émetteur-récepteur 	0,5 / Chef $x 2 \text{ chefs} = 1 \text{ point}$
4.2	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Personnel d'intervention (pour chacun des 25 agents) <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Fiche de renseignements <input type="radio"/> CV daté et signé <input type="radio"/> Formation qualitative (aptitude physique) <input type="radio"/> Casier judiciaire 	02 POINTS par agent donc 50 Points
5	AGREMENT DU SOUMISSIONNAIRE (05 POINTS)	
5.1	Production de l'agrément autorisant l'exercice de prestations sollicitées.	05
6	EQUIPEMENT MINIMUM NECESSAIRE DE TRAVAIL (06 POINTS)	
6.1	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Uniforme de travail 	01
6.2	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Gaz lacrymogène 	01
6.3	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Carte d'identification professionnelle 	01
6.4	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Bâton de sécurité 	01
6.5	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Disponibilité d'un émetteur récepteur 	01
6.6	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Disponibilité des boucliers de protection 	01
7	CAPACITE FINANCIERE (08 POINTS)	
7.1	Présence d'une attestation de solvabilité d'un montant supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.	08
8	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (02 POINTS)	
8.1	Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP) paraphé sur toutes les pages, paraphé et signé à la dernière page	01
8.2	Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur toutes les pages, paraphé et signé à la dernière page	01
TOTAL : avoir au moins soixante-quinze (75) points sur cent (100)		